

LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTÉRAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Salluste. Catil.

VOL. I.

TORONTO, JEUDI, 18 MARS, 1858.

No. 12

Nous avons commencé, hier, à envoyer à quelques-uns de nos abonnés retardataires les numéros qui avaient été publiés avant la date de leur abonnement. Peu à peu, nous servirons tous les abonnés qui n'ont pas la collection de notre journal au complet. Mais on comprend que nous ne pouvons prendre cette peine que pour les personnes qui ont payé.

LEGISLATION AU PETIT PIED

Les nations placent les fonctions législatives à une telle hauteur qu'elles n'aiment pas à les voir abaissées par l'abus fréquent qu'on en fait dans quelques pays.

Ce n'est pas notre intention d'écrire aujourd'hui un long article à ce sujet; nous nous contenterons de demander quelle sera la portée du bill du député de Dorchester, relatif aux étudiants en droit qui ont servi ou qui à l'avenir pourront servir dans l'armée?

La population canadienne se divise en un très-grand nombre de classes qui peuvent toutes fournir leur contingent à l'armée et parmi lesquelles celle des étudiants en droit est assurément la moins nombreuse. Pourquoi donc faire une loi spécialement pour eux? Ne dirait-on pas, rien qu'à lire le titre du bill de M. Langevin, qu'entre tous les jeunes-Canadiens, les étudiants ont plus spécialement l'habitude de laisser là leurs études sérieuses pour courir aux combats, sauf déposer ensuite le mousquet pour reprendre Cujas, Keut, Chity, Blackstone et Justinien?

Néanmoins, nous ne serions pas juste si nous critiquions le bill de M. Langevin avant même de l'avoir lu; mais nous devons le prévenir que si c'est son intention de demander à la Chambre d'exempter les jeunes-gens mi-soldats et mi-étudiants-en-droit d'une partie des études qu'on exige d'eux, et de proposer, par exemple, que le temps qu'ils auront été dans l'armée, leur soit compté ensuite, comme s'ils l'avaient passé dans un bureau d'avocat, cette demande ne serait pas raisonnable.

En effet, la loi a un but en exigeant un certain surnuméraire, quelques années d'études laborieuses et certaines épreuves, des hommes auxquels les citoyens doivent confier leur fortune, les intérêts de leurs familles, leur liberté, leur honneur et même leur vie.

Il faut que celui qui, par un discours plus ou moins bien improvisé, peut ruiner un honnête homme ou lui faire rendre ses droits, et peut le faire jeter en prison pour sa vie, ou faire reconnaître son innocence; il faut, disons-nous, que cet homme donne à la société de grandes garanties de talent, de connaissances et de capacité—et c'est pourquoi la loi veut que les jeunes-gens qui aspirent aux nobles fonctions d'avocat, consacrent à l'étude difficile des codes un certain nombre d'années. Il est vrai que parmi eux, il peut se rencontrer de brillantes exceptions auxquelles une seule année suffit pour bien posséder les connaissances que la généralité des étudiants n'a pu acquérir qu'en trois ou quatre ans. Mais il est impossible à la loi de considérer ces exceptions, car les privilèges qu'elle leur accorderait, ne pourraient pas être refusés à ceux de leurs compagnons d'étude, qui, sans avoir leurs talents, se trouveraient dans les conditions spécifiées par la loi.

Eh! bien, nous demanderons au député de Dorchester si le fait d'avoir passé un ou deux ans devant les murs de Sébastopol, à cueillir des lauriers et à se faire une belle réputation de bravoure, prouve quelque chose en faveur des connaissances éten-

dues qu'on demande à un avocat? Il y a, par exemple, à Québec un jeune-homme doué d'une vive intelligence et qui, après avoir déposé son mousquet, sait manier avec un égal mérite, la plume de chroniqueur. Celui là, nous n'en doutons pas, mériterait l'exception dont nous parlons, s'il est dans l'intention de se livrer à l'étude des lois—ce que nous ignorons complètement. Aussi approuverions-nous le bill de M. Langevin, s'il était rédigé spécialement pour ce jeune héros littéraire. Mais pouvons-nous répondre que tous ceux qui seront dans le même cas, ou qui pourront aller se battre dans les Indes, auront la même aptitude, son intelligence et sa facilité?

Si le gouvernement veut récompenser ceux qui font briller le nom canadien dans l'armée britannique, il le peut de mille manières; mais le diplôme d'avocat n'est pas une récompense. C'est le certificat de l'acquisition de connaissances spéciales, avec lesquelles les hauts-faits d'armes n'ont rien de commun et que Cicéron mettait bien au-dessus de ces derniers, lorsqu'il écrivait ces paroles, rassées presque à l'état d'aphorisme: "*Cedant arma toga.*"

Nous ne censurons nullement le bill de M. Langevin, et après l'avoir lu, il pourra bien se faire que nous en approuvions tous les articles. Nous avons fait simplement une hypothèse, toute gratuite peut-être, et dont nous nous empresserons de reconnaître l'erreur,—s'il y a erreur,—dès que le bill nous sera parvenu.

VI^e PARLEMENT CANADIEN.

1^{re} SESSION.

{ 6^{ème} séance, jeudi,
4 mars, 1858.

(Voir le No. 10, pages 40, 41, 42, et 43.)

M. J. S. Macdonald—ne partage nullement l'opinion du Procureur Général de l'Ouest. Aujourd'hui, personne n'a le courage d'aller au scrutin à propos d'élections contestées. Le cas qui occupe la Chambre est d'une nature extraordinaire et ce n'est pas avec la lettre de la loi qu'il faudrait le juger. Autrement, qu'en résultera-t-il, sinon les fraudes les plus monstrueuses et les scènes les plus sanglantes? Néanmoins, quel que soit leur crime, on verra des hommes venir s'asseoir dans la Chambre, prendre part aux votes les plus importants et attendre avec confiance la fin d'un scrutin à peu près impossible. Que la loi soit en faveur de ces trois députés, ou non, ils ne devraient pas être soufferts dans la Chambre, car leur présence est une insulte faite à la loi elle-même. Il peut se faire que ces messieurs aient eu la majorité des votes légaux, mais leur triomphe est tellement entaché que s'il y avait une justice morale dans la Province, une forte opinion publique, comme en Angleterre, ils n'auraient pas osé se présenter.

M. L. Lovanjer et Labrye—parlent, chacun, dans le même sens que M. J. A. Macdonald. Ce dernier dit, entr'autres choses, que si l'on soupçonne les membres du comité électoral de se laisser influencer par leurs sentiments politiques, en dépit de leur serment, comment peut-on supposer que les députés en général ne se laisseront pas, eux aussi, entraîner par ces sentiments, lorsqu'il faudra voter à propos de la validité de cette élection?

M. Mowat—fait remarquer que dans le cas de M. Brodeur,